

Arrêt

n° 98 302 du 1^{er} mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous avez été convoquée pour audition le 15 mai 2012. Le 14 mai 2012, votre avocat a sollicité un report d'audition en raison d'une hospitalisation que vous avez subie du 23 au 26 avril 2012 et nous a fait parvenir une prescription de paracétamol ainsi qu'un certificat médical non daté destiné au Service des Régularisations Humanitaires de la Direction générale de l'Office des Etrangers.

Le 15 mai 2012, votre avocat a été contacté et prié de nous faire parvenir un certificat médical valable pour votre non présentation à l'audition du 15 mai 2012. Le 21 mai 2012, vous avez fait parvenir un rapport médical établi le 25 avril 2012 par le Dr. [D.] attestant de votre hospitalisation du 23 au 26 avril 2012 ainsi qu'une copie des documents envoyés par fax le 14 mai 2012. Cependant, dans la mesure où

vous êtes sortie de votre hospitalisation le 26 avril 2012 et que vous avez signé, le 27 avril 2012 à 11h00, la convocation du 26 avril 2012 qui vous invitait à vous présenter le 15 mai 2012, le Commissariat général estime que les documents que vous avez envoyés ne justifient pas valablement votre non présentation à l'audition du 15 mai 2012.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.»

2. Les faits invoqués

Outre les rétroactes de la procédure, la requérante expose dans sa requête, sous le titre « Rappel des faits », qu'elle est de nationalité congolaise et qu'elle a « quitté son pays à cause des persécutions dont elle a été l'objet de la part de la police politique de son pays en raison de sa participation aux élections truquées de son pays » (requête, page 2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, du principe général « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et du principe de proportionnalité. Elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur d'appréciation « au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe pas de raisonnement distinct et spécifique au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de sa non comparution à l'audition du 15 mai 2012, cette dernière n'ayant fait connaître aucun motif valable justifiant cette absence endéans le délai prévu à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle invoque principalement sa bonne foi et la force majeure, affirmant qu'elle était toujours en observation chez son médecin, suite à l'opération qu'elle a subie le 25 avril 2012 et son hospitalisation du 23 au 26 avril 2012 (requête, pages 2 et 4).

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.1 Les explications invoquées en termes de requête, invoquant l'état de santé de la requérante et soutenant qu'elle était toujours en observation chez son médecin à la date de l'audition prévue le 15 mai 2012, ne sont pas étayées de façon pertinente et, partant, ne permettent pas de démontrer un motif valable à la non comparution de la requérante à l'audition du 15 mai 2012, tel que le précise l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2 En effet, par courrier reçu par la partie défenderesse le 21 mai 2012, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse deux documents, dont elle lui avait déjà fait parvenir des extraits dans un fax du 14 mai 2012 (dossier administratif, pièces 4b et 4a), à savoir, un rapport médical du docteur D. du 25 avril 2012, attestant l'opération et l'ERCP avec papillotomie subie par la partie requérante pour « cholecystolithiase symptomatique », son hospitalisation du 23 au 26 avril 2012, sa bonne évolution et son traitement au Paracetamol ainsi que le fait que la requérante serait reçue à un examen post-opératoire par le docteur C. une semaine plus tard et un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers du 11 mai 2012 attestant son historique médical, son hospitalisation du 23 au 26 avril 2012 et son traitement au Pantomed et Paracetamol.

Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces documents ne justifiaient pas valablement la non présentation de la partie requérante à son audition du 15 mai 2012. Il observe en effet que si ces documents attestent l'hospitalisation de la partie requérante du 23 au 26 avril 2012, aucun de ces documents ne constitue un motif valable justifiant la non comparution de la partie requérante à son audition du 15 mai 2012, soit trois semaines après son opération, pour des raisons de santé ou une cause de force majeure, telle que l'invoque la requête.

En effet, selon ces documents, l'hospitalisation de la requérante s'est terminée le 26 avril 2012 : ils n'établissent donc nullement, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête, que la requérante était toujours en observation le 14 mai 2012. Par ailleurs, cette dernière a signé, le 27 avril 2012, la convocation à l'audience du 15 mai 2012. En outre, il ressort, au contraire, de ces documents, que la santé de la partie requérante était en bonne évolution et qu'aucun traitement ou suivi particulier n'a été prescrit, excepté la prise de Paracétamol et de Pantomed. Enfin, le Conseil rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un évènement indépendant de la volonté humaine, n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil observe que les conditions légales d'application de l'article 57/10 de la loi n'ont pas été méconnues. Il ne ressort pas du dossier administratif que cet article ait été violé. Pour le surplus, les autres arguments de la requête à cet égard sont inopérants.

4.5 Malgré l'absence d'irrégularité affectant la décision attaquée, le Conseil rappelle néanmoins qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est saisi du fond de l'affaire et il lui incombe d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5.1 Usant de cette compétence, le Conseil relève toutefois que l'examen des différents documents et des déclarations faites par la requérante aux stades antérieurs de la procédure (voir notamment les pièces 13, 5, 4d, 4b et 4a du dossier administratif) ne permet pas d'établir que celle-ci craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

Les déclarations de la partie requérante se limitent en effet à alléguer des persécutions de la part de la police congolaise en raison de sa participation en qualité de « témoin moral » aux élections truquées dans son pays, sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard ou un minimum de consistance à ses déclarations et à invoquer, sur base d'une vidéo consultée sur le site internet "youtube" dont le contenu n'est ni précisé ni identifiable, un risque de torture en cas de retour dans son pays, en comparaison au traitement réservé à 19 Congolais rapatriés (requête, page 5).

En ce que la partie requérante indique la référence du site internet abritant cette information et renvoie le Conseil au visionnage de cette information sur le site internet <http://www.youtube.com> (et plus précisément http://www.youtube.com/results?search_query=19+COMBATTANTS+CONGOLAIS+DE+BELGIQUE+REFOULER%28KUMASI%29&oq=19+COMBATTANTS+CONGOLAIS+DE+BELGIQUE+REFOULER%28KUMASI%29&aq=f&aqi=&aql=&gs_sm=12&gs_upl=5751575101825111010101711711110), le Conseil constate que la partie requérante se contente de reproduire l'adresse de la vidéo à laquelle elle fait allusion, ce qui ne permet en aucun cas au Conseil d'en apprécier le contenu dans la mesure où il n'a pas de compétence légale pour effectuer ces mesures d'instruction. En outre, il ressort de la lecture du titre de ce lien qu'il concerne des combattants congolais, ce qui ne s'apparente ainsi nullement au cas d'espèce.

En tout état de cause, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, n'implique aucunement et automatiquement l'exécution forcée du retour de la partie requérante vers son pays d'origine et n'est pas une mesure d'éloignement.

Enfin, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante se contente de déclarer qu'elle est toujours recherchée à Kinshasa. Ces déclarations vagues et laconiques ne convainquent nullement le Conseil de l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa (RDC), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA	S. GOBERT
----------	-----------